

Convention pour la participation à la formation générale BAFA

Entre les soussignés :

La commune de Sainghin-en-Weppes,
Représentée par son Maire, Matthieu CORBILLON,
dûment habilité par une délibération en date du 19 octobre 2022,
désignée ci-après « La commune de Sainghin-en-Weppes »
D'une part,

ET

Demeurant

représentée par Monsieur / Madame (si mineur)

Sis(adresses si différente _____)

désigné ci-après « le bénéficiaire »
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du bénéficiaire de la formation BAFA et de la commune de Sainghin-en-Weppes.

Article 2 : Nature de l'action

La commune de Sainghin-en-Weppes inscrira le bénéficiaire à la formation de son choix (stages théoriques, d'approfondissement ou de qualifications.), en demi-pension.

Pour cela, elle a choisi un organisme de formation, reconnu par l'état, qui dispensera une formation respectant la législation en vigueur.

La commune de Sainghin-en-Weppes prend en charge le coût de la formation afin que le montant restant à la charge du stagiaire soit de 0€.

Seuls les jeunes, âgés de 17 à 25 ans, dont la résidence principale est située sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Weppes sont éligibles à ce dispositif. Toute déclaration mensongère entraînera la résiliation de la convention et la demande du remboursement du coût de la formation.

Article 3 : Conditions morales d'octroi de l'aide

En échange de cette aide, le bénéficiaire s'engage à :

- Travailler 10 semaines dans un accueil collectif de mineur situé sur le territoire la commune de Sainghin-en-Weppes dans l'année suivant l'attribution de la bourse.

Article 4 : obligations à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Etre assidu et ponctuel lors du suivi de la formation de base BAFA
- A aller au terme du parcours de formation (stage de base, puis stage pratique puis formation d'approfondissement). L'assiduité lors de chaque étape de formation est également requise.

En cas de non-respect des obligations à sa charge, la commune de Sainghin-en-Weppes procédera à la résiliation de la convention et demandera le remboursement au bénéficiaire des frais qu'elle a supportés.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire. Par notification, il faut comprendre la date d'envoi par la commune de Sainghin-en-Weppes au bénéficiaire.

Elle prendra fin lorsque le stagiaire aura fini son parcours de formation et effectué les 6 semaines au sein des ACM.

Article 5 : résiliation de la convention

Sauf en cas de force majeure, le non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties entraînera la résiliation de la convention. Elle s'effectue par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la commune se garde le droit de libérer le bénéficiaire avant la fin de la convention dans le cas où le travail fourni ne correspondrait pas aux attentes de la commune.

Article 6 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 7 : Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 6, les recours seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
A Sainghin en Weppes , le

Le Maire,
Matthieu CORBILLON,

Le Bénéficiaire,
Le représentant, si mineur,
Nom Prénom

